



ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :**

**Projet de création du parking de la future maison de santé
sur le territoire de la commune de Bletterans (39)**

**Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3, L.517-12-6 et R. 181-14 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2020-2576 relative au projet de création du parking de la future maison de santé sur la commune de Bletterans (39), portée par la communauté de communes Bresse Haute-Seille, reçue le 19 juin 2020 et complétée le 17 septembre 2020 après une demande de compléments adressée le 26 juin 2020 ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n°20-193-BAG du 24/08/20 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté de M. le directeur de la DREAL n° BFC-2020-08-24-023 du 27/08/20 portant subdélégation de signature à M. Arnaud BOURDOIS chef du service développement durable est aménagement ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 26 juin 2020 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires en date du 26 juin 2020 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

qui consiste en la création d'une aire de stationnement de 68 places pour véhicules légers et de 3 places PMR, d'une superficie de 2800 m², desservant une future maison de santé ; la réalisation des espaces verts, la construction des bâtiments de la nouvelle maison de santé et la démolition ou le réaménagement éventuel de l'actuelle maison médicale sont prévus ultérieurement mais font partie intégrante du projet ; l'état actuel du terrain de la nouvelle implantation de la maison de santé, d'une superficie d'environ 8000 m², est composé principalement de sols artificiels imperméables aux eaux pluviales (sols revêtus d'enrobés et bâtiments) et d'une ripisylve localisée en bordure de la Seille ;

qui possède notamment les caractéristiques suivantes :

- la construction de deux nouveaux bâtiments, avec mise en place de l'ensemble des réseaux (assainissement, eaux pluviales et réseaux électriques) lors du terrassement du parking ;
- l'aménagement du parking extérieur, composé de places de stationnement réalisées en pavés perméables permettant l'infiltration d'eaux pluviales, de voies d'accès en enrobé et de cheminements piétons en béton micro-bouchardé ;
- l'aménagement d'espaces verts, dont l'aménagement des berges de la Seille comportant un belvédère les surplombant et une clairière de collecte des eaux d'orage ;
- la démolition de bâtiments situés dans l'emprise du projet ;
- l'engendrement d'un trafic d'engins pour la phase chantier et de véhicules en phase d'exploitation.

dont l'objectif, indiqué par le dossier, est notamment de proposer une offre de stationnement permettant à la fois à la patientèle ainsi qu'aux professionnels de santé d'accéder à la future maison de santé ;

qui relève de la rubrique 41 a) du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus ;

qui fera l'objet d'un permis d'aménager pour le parking et d'un permis de construire pour les bâtiments ;

2. la localisation du projet,

entre la place du Colombier au nord, la route départementale n°470 à l'ouest et la Seille à l'est, sur le territoire de la commune de Bletterans (39) ; la commune d'implantation du projet dispose d'un plan local d'urbanisme (PLU), le projet se situe en zone UB ;

à environ 2,6 km au sud du site Natura 2000 « Bresse jurassienne », à environ 2,1 km au sud-ouest de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « Zones humides de Desnes et Vincent » et à environ 1,7 km au sud de la ZNIEFF de type 2 « Bois et étangs de la Bresse médiane » ;

dans une zone d'aléa moyen pour le risque de retrait-gonflement des argiles et en zone bleue (ZBp - aléa modéré) du plan de prévention des risques naturels (PPRN) d'inondation de la Seille dans le département du Jura approuvé le 10 juin 2011 ;

en dehors de périmètre de protection de captages d'alimentation en eau potable ;

dans une commune où la présence de l'Ambroisie a été signalée ;

en zone de présomption de prescription archéologique ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

de son emplacement dans la continuité d'une urbanisation existante et en grande partie sur des sols artificiels, le projet permettant une augmentation de la capacité d'infiltration des eaux pluviales au niveau des espaces verts et des places de stationnement ;

de la prise en compte des enjeux liés au ruissellement des eaux pluviales par la réalisation d'une note d'incidence hydraulique en concertation avec le service de police de l'eau et par une conception permettant une gestion des eaux pluviales ruisselées sur les voiries et les parkings par infiltration dans les espaces non imperméabilisés dans l'emprise du projet ;

de l'absence d'enjeu particulier en matière d'alimentation en eau potable et de biodiversité, la semelle de fixation du belvédère étant mise en œuvre en dehors des berges et sans détérioration de la ripisylve ;

des dispositions qui seront prises dans le cadre du permis d'aménager et du permis de construire pour :

- respecter les dispositions réglementaires et prescriptives du plan de prévention des risques naturels d'inondation de la Seille, en particulier celles spécifiques aux aires de stationnement (nouveaux remblais interdits sauf ceux justifiés par l'aménagement des abords des constructions et installations autorisées ; parkings réalisés au niveau du terrain naturel ; travaux d'infrastructures publiques (voirie, réseaux,...) présentant le meilleur compromis technique, économique et environnemental ; installation de dispositifs de

coupure des réseaux techniques ; conception préservant au mieux les capacités d'écoulement et les champs d'expansion des crues ; mise en place d'un règlement de gestion du risque inondation,...) ;

- éviter, réduire, voire compenser les impacts sur le patrimoine archéologique, notamment via un diagnostic archéologique que le porteur de projet s'engage à réaliser ;

de l'engagement du porteur de projet à mettre en œuvre les dispositions en phase chantier pour limiter les nuisances et les risques sanitaires (émissions atmosphériques, ruissellements de fluides, bruit, lutte contre la prolifération de l'Ambroisie), en particulier :

- la réduction de l'envol des poussières par temps sec par l'arrosage des voies de circulation ;
- le respect des prescriptions relatives au bruit de chantier lors de l'aménagement, en application des articles R.1336-4 à R.1336-11 du code de la santé publique ;
- le respect des dispositions énoncées dans la section V de l'arrêté préfectoral du 13 mars 2012 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département du Jura, notamment concernant les jours et plages horaires des travaux ;
- le respect des dispositions de l'arrêté préfectoral du 16 mai 2019 concernant la lutte contre la prolifération de l'Ambroisie lors des travaux, notamment en veillant à limiter la diffusion des semences (par le déplacement des engins) et à recouvrir les sols nus ;

de la prise en compte par le porteur de projet de l'accessibilité de la future maison de santé par les modes doux de déplacement, dans le but de limiter les émissions de gaz à effet de serre ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création du parking de la future maison de santé sur le territoire de la commune de Bletterans (39), n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>

Fait à Besançon, le **24 SEP. 2020**

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional

P/le Directeur,
Le Chef de Service DDA,


Anais BOURDOIS

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
TEMIS, 17 E rue Alain Savary
BP 1269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Madame le Ministre de la Transition écologique et solidaire
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr